

1 2. JULI 2011

Reg. Nr.

DIR

BO

RTV

IR

TC

AF

FΜ

Route du Lac 2 1094 Paudex

Case postale 1215 1001 Lausanne

Tél. 021 796 33 00 Fax 021 796 33 11 info@centrepatronal.ch www.centrepatronal.ch

CCP 10-13744-9 TVA/MWSt 270 039

Monbijoustrasse 14
Postfach 5236
3001 Bern
Tel. 0313 909 909
Fax 0313 909 903
cpbern@centrepatronal.ch

OFFICE FEDERAL
DE LA COMMUNICATION
Rue de l'Avenir 44
Case postale
2501 BIENNE

Paudex, le 11 juillet 2011 SHR/mg

Consultation relative à la modification de l'Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la procédure de consultation relative à la modification de l'Ordonnance sur les services de télécommunication (OST). Nous prenons la liberté de vous adresser ci-après notre prise de position.

A titre préliminaire, nous relevons que nous nous bornerons à apprécier le projet dans son ensemble et à émettre quelques remarques d'ordre général. Nous vous renvoyons pour les questions techniques à l'avis exprimé par les branches professionnelles concernées.

Le projet a pour but d'adapter les prestations du service universel en matière de raccordement à large bande et d'abaisser le prix plafond exigible pour un tel raccordement. Il vise aussi à améliorer la protection des mineurs contre les services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique offerts dans la téléphonie mobile.

La modification proposée vise à adapter les exigences inhérentes au service universel à l'évolution des technologies et des besoins, tant de l'économie que des citoyens. L'augmentation du débit de transmission à 1'000 Kbit/s nous paraît bienvenue, cela d'autant plus que les Suisses sont d'importants utilisateurs d'Internet et que dans les faits la grande majorité des fournisseurs de services de télécommunication – dont notamment le concessionnaire du service universel – offrent déjà aujourd'hui aux particuliers un raccordement à haut débit via les technologies de l'ADSL, du VDSL et du modem CATV. Dans ces circonstances, l'augmentation du débit de transmission à 1'000 Kbit/s ne devrait pas entraîner des investissements inconsidérés et paraît raisonnable pour autant que les opérateurs n'y voient pas de difficultés techniques insurmontables. Nous relevons en outre avec satisfaction la baisse du prix plafond, tendance qui devrait se poursuivre à l'avenir.

S'agissant de l'adaptation de l'art. 41 OST relative au blocage automatique de l'accès aux services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique aux clients âgés de moins de 16 ans, nous n'avons pas d'objection ni de remarque particulière à formuler. L'obligation pour les fournisseurs de services de télécommunication mobile de s'assurer que la personne qui utilise effectivement ces services soit âgée de 16 ans au moins paraît justifiée et ne semble pas entraîner de grandes complications pour les opérateurs qui devront simplement s'enquérir, lors de la conclusion d'un contrat de téléphonie mobile, de l'âge de l'utilisateur principal. De même, ces nouvelles exigences ne semblent pas entraîner de conséquences économiques importantes.

* * *

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

CENTRE PATRONAL

Sandrine Hanhardt Redondo